

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200185

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 août 2012
Lecture du 13 septembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 1er juin 2012, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Charlier ; M. X. demande au tribunal de mettre à la charge de la commune de Nouméa la somme de 712 829 francs CFP en réparation du préjudice que lui a causé la chute en moto sur la chaussée ; ainsi que de reconnaître et de fixer les unités de valeur aux fins d'indemnisation ;

en faisant valoir que le lien de causalité entre la scorie et l'accident est établi et qu'en l'absence d'une signalisation suffisante du danger pour la circulation, la responsabilité de la commune est engagée en sa qualité de maître d'ouvrage sur le fondement du défaut d'entretien normal ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2012, présenté pour la commune de Nouméa par la SELARL Reuter - de Raissac et tendant au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui payer la somme de 220 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune fait valoir que la seule présence sur la chaussée de scories ne saurait caractériser un défaut d'entretien normal de nature à engager la responsabilité de la commune de Nouméa ; qu'un balayage hebdomadaire est effectué ; que la présence de scories sur la chaussée est imputable à la société Luma SARL qui était en charge pour son compte des travaux d'assainissement dans la rue Daly ;

Vu l'ordonnance en date du 3 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 6 août 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision n° 2012/000565 du 27 juillet 2012 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à M. X. l'aide judiciaire totale dans la présente procédure ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations Me Reuter, avocat de la commune de Nouméa ;

Sur la responsabilité :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le lundi 25 juillet 2011, vers 18h, alors qu'il circulait avec un passager derrière lui, rue Daly, sur sa moto de marque Kawasaki immatriculée (...), M. X. a fait une chute en glissant, au niveau de la roue arrière, sur un tapis de scories répandues sur la chaussée ; que, s'il ressort d'une main-courante en date du 25 juillet 2011 qu'« il y a bien la présence de scorie », il y est également noté que « la signalisation verticale (par panneaux) limite la vitesse à 30 km/h à l'approche des travaux, et ce dans les deux sens » ; que, dans ces conditions, la commune de Nouméa apporte la preuve d'un entretien normal de cet ouvrage ; que, par suite, M. X. n'est pas fondé à demander la condamnation de la commune de Nouméa à l'indemniser des préjudices qu'il a subis à la suite de son accident ;

Sur les frais de justice :

2. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner M. X. à verser à la commune de Nouméa la somme sollicitée par cette dernière sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3. Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire du 27 juillet 2012 accorde l'aide judiciaire totale au requérant ; qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni, de fixer à 4 le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Nouméa présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le nombre d'unités du coefficient de base attribué au conseil du requérant est fixé à 4.